

Direction Générale des Services
UFR SMBH

Direction des Affaires Juridiques

Pouvoir Adjudicateur :
Université Sorbonne Paris Nord
99, Avenue Jean Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

**Le projet PRISMEVAL : une initiative de recherche en
biomécanique portée par l'Université Sorbonne Paris Nord**

Cahier des clauses techniques particulières (C.C.A.P)

CCAP n° 2026.AOOF000010

Etendue de la consultation :

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles R2124-1, R2131-16, R2131-17, R2151-1 à R2151-5, R2161-1 à R2161-5, R2162-1 à 6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1 Présentation de l'université sorbonne Paris Nord	4
Article 2 – Objet du marché	4
Article 3 – Procédure de passation	4
Article 4 - Forme du marché	4
Article 5 – Obligation du titulaire	5
5-1- Pièces contractuelles	5
Les pièces générales	5
5-2- Protection de la main d'œuvre	5
5-3- Réparation des dommages	6
5-3- Assurances	6
5-4- Obligation de confidentialité	6
5-5- Protection des données à caractère personnel	7
Article 6- Durée du marché	8
Article 7- conditions de livraison	8
Article 8 – Formation	8
Article 9 – Maintenance	9
9.1 Maintenance préventive	9
9.2 Maintenance corrective	9
9.3 Délais d'intervention	9
Article 10 – Garantie	9
Article 11- Prix et règlement	9
11-1- Contenu du prix	9
11-2- Modalité de règlement	10
11-3 -Répartition des paiements	10
11-4-Délais de paiement	11
11-5-Intérêts moratoires	11
11-6 Déduction des pénalités	11
11-7 Avance	11
11-8- Retard de livraison	11
11-9- Retard d'intervention maintenance	12
Article 12- Résiliation	12
12-1 Résiliation pour motif d'intérêt général	12
12-2 Résiliation pour faute	12
12-3 Clause commune aux différents cas de résiliation	12
Article 13- litiges et différends	12
Article 14- dérogations aux documents généraux	13

Article 1 Présentation de l'université sorbonne Paris Nord

L'Université Sorbonne Paris Nord est un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire avec santé, qui concilie un haut niveau scientifique -30 laboratoires de recherche dont certains sont associés au CNRS et à l'Inserm-, des formations de la licence au doctorat en passant par les BUT et des diplômes d'ingénieurs.

Elle est implantée sur trois campus en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise : Villetaneuse, Bobigny, Saint-Denis, et deux sites délocalisés : La Plaine Saint-Denis et Argenteuil. Elle est fréquentée par 25 000 étudiants.

Elle comprend cinq UFR (4 à Villetaneuse et 1 à Bobigny), un institut (à Villetaneuse) et trois IUT (un par campus) et des directions et services centraux (situés à Villetaneuse).

L'université Sorbonne Paris Nord réunit des personnels de métiers et statuts différents : des enseignants-chercheurs, des enseignants titulaires, des enseignants vacataires, des personnels hospitalo-universitaires, des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS)...

L'USPN intègre plus particulièrement des laboratoires et des enseignements avec des travaux pratiques de biologie, de physique et de chimie dont le personnel est soumis à plusieurs types de risques de toxicité pour la santé.

Article 2 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation des utilisateurs et la maintenance d'un ensemble d'équipements destinés au projet PRISMEVAL de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Ces équipements comprennent notamment :

- un système de capture du mouvement ;
- des plateformes de force instrumentées ;
- un dispositif d'évaluation et de rééducation fonctionnelle isocinétique ;
- les logiciels associés ;
- les prestations d'installation, de formation et de maintenance.

Article 3 – Procédure de passation

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles R2124-1, R2131-16, R2131-17, R2151-1 à R2151-5, R2161-1 à R2161-5, R2162-1 à 6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Article 4 - Forme du marché

Le présent marché est un marché public de fournitures comprenant des prestations associées.
Il est conclu à :

- prix global et forfaitaire ;
- sans allotissement, au regard de l'interdépendance technique des équipements et de la nécessité d'assurer une parfaite compatibilité et synchronisation de l'ensemble du système.

Article 5 – Obligation du titulaire

5-1- Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché, dont seul l'exemplaire original conservé par l'Université Sorbonne Paris Nord fait foi sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (prix global et forfaitaire) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre technique (mémoire technique),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Les pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services version en vigueur.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement de l'offre.

5-2- Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois

et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de la pénalité ne pourra toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

5-3- Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

5-3- Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5-4- Obligation de confidentialité

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'Université Sorbonne Paris Nord, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

A réception de la liste nominative des agents de l'Université Sorbonne Paris Nord devant faire l'objet d'une visite, le titulaire assurera la surveillance des agents inscrits sur cette liste dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Sauf autorisation expresse de l'Université Sorbonne Paris Nord, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser l'Université Sorbonne Paris Nord à résilier le marché aux torts du titulaire.

5-5- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à se conformer à la réglementation relative à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, incluant le Règlement Général européen sur la Protection des Données n°2016-679 dit « RGPD » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle qu'applicable à la date de rédaction des présentes.

Le titulaire, qui traite des données personnelles, que ces dernières constituent l'objet de sa prestation ou qu'il y accède pour les besoins de l'exécution du marché, demeure responsable conjoint de traitement au sens de la réglementation (voir l'annexe sur le RGPD).

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données personnelles par les seuls collaborateurs ayant à en connaître et uniquement pour la durée et les besoins du marché ;
- Fournir aux personnes, au moment de la collecte de leurs données, les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- Recueillir, en cas de collecte de données personnelles de santé, le consentement préalable et express des personnes concernées ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, incluant notamment une procédure de gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées et une procédure d'alerte du pouvoir adjudicateur en cas de violation de données personnelles ;

- Limiter les traitements et l'hébergement des données personnelles au seul territoire de l'Union Européenne ;
- Répondre aux demandes d'audit du pouvoir adjudicateur, effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné et s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l'auditeur de réaliser sa mission dans les meilleures conditions.

Au terme du marché, le titulaire s'engage à retourner au pouvoir-adjudicateur les données personnelles en sa possession ou sous son contrôle et à en détruire toute trace, sous réserve des obligations légales s'imposant à lui, qu'il expose au pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Article 6- Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée totale de 18 mois à compter de sa notification.

Cette durée inclut :

- la fourniture ;
- la livraison ;
- l'installation ;
- la mise en service ;
- la formation ;
- la maintenance.

Le titulaire établit un planning d'exécution détaillé dans son offre.

Le délai maximal de mise en service complète des équipements est fixé à 6 mois à compter de la notification du marché, sauf proposition plus favorable du titulaire.

Article 7- conditions de livraison

Les prestations sont réalisées sur le site du PRISME – Bobigny.

Le titulaire prend en charge :

- le transport et la livraison ;
- le déchargement et la manutention ;
- le montage et l'installation ;
- le paramétrage et la synchronisation des systèmes ;
- les essais de fonctionnement.

Article 8 – Formation

Le titulaire assure la formation de 10 agents de l'Université.

La formation comprend :

- la prise en main des équipements ;

- l'utilisation des logiciels ;
- les procédures de calibration et d'acquisition ;
- la maintenance de premier niveau ;
- les consignes de sécurité.

Modalités minimales :

- durée minimale : 3 jours sur site ;
- supports de formation remis aux stagiaires ;
- session pratique obligatoire.

Article 9 – Maintenance

Le titulaire assure une maintenance complète comprenant :

9.1 Maintenance préventive

- contrôles périodiques ;
- mises à jour logicielles ;
- recalibrage des systèmes ;
- vérification des performances.

9.2 Maintenance corrective

- diagnostic à distance ;
- intervention sur site si nécessaire ;
- remplacement des pièces défectueuses.

9.3 Délais d'intervention

- accusé de réception : 4 heures ouvrées ;
- diagnostic : 24 heures ouvrées ;
- intervention sur site : 72 heures ouvrées maximum.

Article 10 – Garantie

Les équipements sont couverts par une garantie minimale de 24 mois, incluant :

- pièces ;
- main-d'œuvre ;
- déplacement ;
- remplacement des équipements défectueux.

Article 11- Prix et règlement

11-1- Contenu du prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix comprennent l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite exécution du marché, notamment :

- la fourniture des équipements ;
- le transport ;
- l'installation ;

- la mise en service ;
- la formation de 10 utilisateurs ;
- la maintenance ;
- la documentation technique ;
- les essais et réglages.

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

11-2- Modalité de règlement

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-23 du code de la commande publique.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le titulaire adressera à l'Université Sorbonne Paris Nord, après acceptation des prestations, les factures **détaillées** qui comprendront obligatoirement les mentions suivantes :

- l'objet et les références du présent marché « 2026.AOOOF000010
- le descriptif de la prestation,
- le montant HT de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC de la prestation
- le numéro du bon de commande dit « Sifac ».
- le code service

Les factures devront être déposées sur le **Portail Chorus Pro** pour l'université Sorbonne Paris Nord n° de Siret : 19931238000017.

UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD

Agence Comptable
99, Avenue Jean-Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.

Le cas échéant, le titulaire transmet à l'Université Sorbonne Paris Nord le nom et les coordonnées de son représentant fiscal en France.

Si la présentation des factures n'est pas conforme à ces dispositions, le délai global de paiement de 30 jours ne commencera de courir qu'à compter du jour de réception de la facture en bonne et due forme.

Tout envoi de facture par d'autres modes de transmissions sera considéré comme non réceptionné et ne fera pas courir le délai global de paiement.

11-3 -Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

11-4-Délais de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, les factures seront payées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de leur réception par le pouvoir adjudicateur.

11-5-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

11-6 Déduction des pénalités

L'université se réserve le droit de déduire du montant des factures les pénalités telles que prévues au présent CCAP. En telle hypothèse, le titulaire ne pourra se prévaloir d'intérêts moratoires au motif de non-paiement de la totalité de la facture. L'université veillera à informer le titulaire du montant des pénalités déduites ainsi que des motifs si le titulaire en fait la demande, celle-ci pourra être faite par tout moyen écrit.

11-7 Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues aux dispositions des articles L. 2191-2 à 3 et R. 2191-3 à 19 du Code de la commande publique. Son taux est fixé à 20 % du montant total du marché dans le cas où le titulaire est une petite ou moyenne entreprise et à 5 % du montant total du marché dans les autres cas.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance à l'article B4 de l'acte d'engagement.

11-8- Retard de livraison

En cas de non-respect des délais de livraison contractuellement prévus, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres pénalités ou recours prévus au marché,

une pénalité forfaitaire de **trois cents euros (300 €) par jour calendaire de retard**.

Le retard est décompté à partir du lendemain de la date limite de livraison fixée dans les documents contractuels jusqu'au jour de la livraison effective et conforme des prestations ou fournitures concernées.

11-9- Retard d'intervention maintenance

En cas de non-respect des délais d'intervention en maintenance prévus au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres pénalités ou recours contractuels, une pénalité forfaitaire de **cent cinquante euros (150 €) par jour ouvré de retard**.

Le délai de retard est calculé à compter du lendemain de l'expiration du délai d'intervention contractuellement prévu jusqu'à la prise en charge effective de la demande d'intervention.

Article 12- Résiliation

12-1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent marché peut être résilié par la personne publique en l'absence de faute pour des motifs d'intérêt général après préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article 33 du CCAG FCS.

La résiliation devra intervenir sans porter atteinte aux droits à paiement acquis par le prestataire avant la date de résiliation.

12-2 Résiliation pour faute

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord cadre, aux torts du titulaire, sans indemnités et sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de quinze (15) jours, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations notamment :

- En cas d'inobservation d'une clause du marché, des conditions et des objectifs qui y sont fixés
- En cas de manquement manifeste vis-à-vis de ces dernières par le titulaire ou d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 2143-3 du code de la commande publique,

Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

12-3 Clause commune aux différents cas de résiliation

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en instance ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation. En cas de résiliation pour faute, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 13- litiges et différends

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Conformément aux règles de compétence territoriale de la juridiction administrative, les recours relatifs aux contrats administratifs conclus par l'Université Sorbonne Paris Nord relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil, dès lors que cet établissement public est situé dans le ressort territorial de cette juridiction.

Coordonnées :

**7 rue Catherine Puig
93100 Montreuil**

Téléphone : 01 49 20 20 00

Article 14- dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

L'article 4-1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 6-5 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS concernant les pénalités de retard.

L'article 6-2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG /FCS concernant la révision des prix

L'article 9 du CCAP déroge à l'article 5.2.2 et 6.2 du CCAG/FC concernant la modification du contrat.